

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7326 du 9 août 2011

A. 201.014/XI-18.149

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 63.188 du 16 juin 2011 (dans l'affaire n° 66.522/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen «de la violation de l'article 1^{er}, littera a, 2^e de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et transposée en droit belge en vertu de la loi du 26 juin 1953; de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; de l'article 149 de la Constitution; de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; des articles 39/1, 39/2, 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due à la requête originaire de la requérante»; qu'en substance, elle reproche au juge administratif d'affirmer que «le seul sentiment de culpabilité éprouvé par la requérante vis-à-vis du décès du Président de son association ne peu[t] justifier toute absence de démarche» «auprès de ses autorités nationales afin de solliciter et/ou d'obtenir une protection» et de déclarer qu'«il est en outre incohérent que la requérante ne sollicite pas la protection de ses autorités durant les deux ans qui suivent les faits» «eu égard au comportement bienveillant adopté par les autorités nationales» et que «les différents articles issus d'Internet au sujet de la XXXXX» «ne sont pas de nature à expliquer l'absence de démarches de la part de la requérante vis-à-vis des autorités nationales en vue d'obtenir une protection», alors que la requête justifiait cette absence de démarche «par le fait que la requérante craignait d'être poursuivie pour des faits prétendus de sorcellerie», argument auquel l'arrêt ne répond ni implicitement ni explicitement (premier grief), de sorte que l'arrêt viole la foi due à la requête (deuxième grief) et «les instruments nationaux et internationaux visés au moyen et relatifs au statut de réfugié» puisqu'au détriment d'un «bon établissement des faits», il écarte sans l'examiner un élément de la crainte de persécution de la requérante (troisième grief);

Considérant que les développements du moyen n'invoquent, à propos de la requête, aucune violation de la foi due aux actes mais une violation de l'obligation de motivation eu égard aux arguments qu'elle contient; que le deuxième grief moyen manque manifestement en droit; que, par ailleurs, il ressort de l'arrêt attaqué que le juge a eu égard aux «conséquences que peuvent engendrer des accusations de sorcellerie» et au risque allégué «d'être condamnée à tort à une peine d'emprisonnement» sur cette base, mais qu'il a considéré, au terme d'une

appréciation souveraine, d'une part, qu'il n'est pas cohérent de ne pas solliciter la protection des autorités nationales dont le comportement a été bienveillant à l'égard de la requérante lors de son arrestation faite, selon la police, dans le but de la protéger, et, d'autre part, que le risque précité n'était pas démontré par la requérante «en termes de requête» ni par les articles issus d'internet qui n'établissent pas «*in concreto* qu'[elle] a personnellement un risque réel d'être soumis à des persécutions» ni n'expliquent l'absence de démarches auprès des autorités en vue d'obtenir une protection; que les premier et troisième griefs manquent manifestement en fait;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due à la requête originaire et aux pièces 5, 6 et 7 jointes à cette requête; qu'en un premier grief, elle reproche à l'arrêt de considérer qu'elle «n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat XXXXX ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elle prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pu obtenir de protection et qu'elle risquait, au contraire, d'être condamnée à tort à une peine d'emprisonnement», alors qu'elle a exposé «très clairement que les personnes accusées de sorcellerie risquent d'être emprisonnées à tort et d'être chassées», de sorte qu'«en déniaient la portée qu'il convient de reconnaître aux documents précités», l'arrêt viole la foi qui leur est due; qu'en un second grief, elle soutient que le juge viole «le rôle de pleine juridiction qui lui est dévolu» en affirmant qu'elle ne démontre pas qu'elle risque d'être condamnée à tort à une peine d'emprisonnement, sans «examiner les éléments de faits qui sont apportés par la requérante, tels que les nombreux rapports attestant de l'absence d'un système de protection efficace au XXXXX pour les faits de sorcellerie» et sans «démontrer de manière précise et *in concreto* que ces explications ne permettaient pas de prêter foi aux affirmations de la requérante»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que:

«En ce qui concerne les différents articles issus d'Internet au sujet de la XXXXX, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à des persécutions. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En outre, ces documents ne sont pas de nature à expliquer l'absence de démarches de la part de la requérante vis-à-vis des autorités nationales en vue d'obtenir une protection»;

que l'appréciation en fait de la valeur probante des documents produits soit par la partie requérante, soit par la partie adverse, relève du pouvoir souverain du juge du fond; que le premier grief du moyen n'invoque en réalité aucune violation de la foi due aux actes mais tend à remettre en cause l'appréciation précitée de la pertinence des documents à caractère général produits, au regard des faits particuliers allégués en l'espèce par la requérante; qu'il est manifestement irrecevable;

Considérant que le second grief est manifestement étranger à la compétence de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers mais qu'il fait grief à celui-ci d'avoir pris sa décision sans tenir compte de «l'ensemble des éléments de la cause»; que le grief qui invoque ainsi une violation de l'obligation de motivation sans viser, à titres de dispositions violées, les dispositions constitutionnelle ou légale qui ont trait à l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen «de la violation de l'article 1^{er}, littéra a, 2^e de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et transposée en droit belge en vertu de la loi du 26 juin 1953; de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; de l'article 149 de la Constitution; de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; des articles 39/1, 39/2, 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'elle soutient qu'en considérant que les documents qu'elle a produits et qui, pourtant, confortaient son récit, dont la véracité n'était pas en tant que telle contestée par la partie adverse, ne permettent pas de démontrer *in concreto* le risque de persécutions allégué, l'arrêt attaqué fait une interprétation erronée des règles de la charge de la preuve, qui ne peuvent être interprétées trop strictement, ce qui implique que le bénéfice du doute doit être accordé quand bien même certaines allégations ne peuvent être démontrées à l'évidence;

Considérant qu'aucune des dispositions visées au moyen n'établit un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'à nouveau, sous le couvert d'une prétendue mauvaise interprétation des règles de la charge de la preuve, la requérante tend en réalité à remettre en cause l'appréciation pourtant souveraine faite par le juge administratif de la valeur probante des

documents déposés à l'appui de ses allégations; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf août deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX